

COMMUNE DE HAGONDANGE



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

J - INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES

Approbation de la revision par D.C.M. en date du 30 novembre 2016
Mise à jour par arrêté du Maire du 21 juin 2017
Mise à jour par arrêté du Maire du 6 juillet 2021



CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES

La loi n°92-1444 - article 13 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit impose la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une "voie bruyante".

Le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 prévoit que soit reporté sur les documents graphiques, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique.

En application de ce décret, l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013, détermine les modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et fixe les modalités d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

En outre, l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme prévoit que les annexes du P.L.U. doivent indiquer le classement des infrastructures et les secteurs situés au voisinage de celles-ci dans lesquels existent des prescriptions d'isolation acoustique. Cette annexe doit également porter référence des arrêtés préfectoraux portant classement des infrastructures et doit indiquer les lieux où ils peuvent être consultés.

La commune d'HAGONDANGE est concernée par plusieurs infrastructures routières, autoroutière et une infrastructure ferroviaire, classées voies bruyantes.

1. ACTES D'INSTITUTION DES CLASSEMENTS

1. **L'arrêté préfectoral n°2013 - DDT/OBS-2 du 21 mars 2013** classe les infrastructures de transports terrestres routières (réseau concédé et non concédé de l'Etat) du département de la Moselle en 5 catégories et fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.
2. **L'arrêté préfectoral n°2014 - DDT/OBS-01 du 27 février 2014** classe les infrastructures de transports terrestres routières (réseau des routes départementales) du département de la Moselle en 5 catégories et fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.
3. **L'arrêté préfectoral n°2017 - DDT/SABE/DEPL-N°01 du 31 janvier 2017** classe les infrastructures de transports terrestres routières communales sur le territoire du département de la Moselle en 5 catégories et fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.
4. **L'arrêté préfectoral n°2019-DDT/SABE/DA/SA n°2 du 17 décembre 2019** classe les Infrastructures de Transports Terrestres Ferroviaires du département de la Moselle en 5 catégories ; il fixe également les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

2. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES

2.1. RÉSEAU ROUTIER

La commune d'HAGONDANGE est concernée par :

- l'autoroute A31, classée voies bruyantes de catégorie 1 et génère un secteur d'isolement acoustique de 300 mètres à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche ;
- les routes départementales 953 et 112f en catégorie 3 et génèrent un secteur d'isolement acoustique de 100 mètres à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche ;
- les routes départementales 8bis, 10, 47, 47bis en catégorie 4 et génèrent un secteur d'isolement acoustique de 30 mètres à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche ;
- la rue Pasteur (de la rue de Verdun à la rue Amboise Croizat), l'avenue du 8 mai 1945 (de la rue Amboise Croizat à la rue de Metz) et la rue Ambroise Croizat (de la rue de Pasteur à l'avenue du 8 mai 1945) de catégorie 4 et génèrent un secteur d'isolement acoustique de 30 mètres à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche ;
la rue Wilson (de la rue de Verdun à la Voie Romaine) est classée en catégories 3, 4 et 5 avec respectivement des faisceaux de 100, 30 et 10 mètres à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Pour les voies classées en catégorie 1, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est de 300 mètres de part et d'autre de la voie, alors que pour les voies classées en catégorie 3, le couloir de bruit est de 100 mètres de part et d'autre de la voie. Pour les voies classées en catégorie 4 et 5, les zones de bruit sont ramenées respectivement à 30 et à 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Les couloirs de bruit ont été reportés sur les pièces « D-REGLEMENT GRAPHIQUE » du Plan Local d'Urbanisme sous la forme d'une ligne continue sinusoïdale de chaque côté des infrastructures classées. Ils sont également mentionnés dans la pièce « E-REGLEMENT ECRIT » de chaque zone traversée.

2.2. RÉSEAU FERROVIAIRE

La commune d'HAGONDANGE est concernée par la ligne N°180.000 de Metz-Zoufftgen, et plus précisément le tronçon de Woippy à Thionville, qui fait l'objet d'un classement en catégorie 1.

La largeur du couloir affecté par le bruit correspond à une distance de 300 mètres comptée de part et d'autre du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les couloirs de bruit ont été reportés sur les pièces « D-REGLEMENT GRAPHIQUE » du Plan Local d'Urbanisme sous la forme d'une ligne continue sinusoïdale de chaque côté des infrastructures classées. Ils sont également mentionnés dans la pièce « E-REGLEMENT ECRIT » de chaque zone traversée.

2.3. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Voir arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 (joint ci-après).

2.4. LIEUX DE CONSULTATION DES ARRETES

- Mairie
- Préfecture de Moselle
- Sous-préfecture de Metz-Campagne
- D.D.T. de la Moselle

2.5. ARRETES PREFECTORAUX

Sont joints ci-après :

- arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996,
- arrêté préfectoral n°2013 - DDT/OBS-2 du 21 mars 2013,
- arrêté préfectoral n°2014 - DDT/OBS-01 du 27 février 2014,
- arrêté préfectoral n°2017 - DDT/SABE/DEPL-N°01 du 31 janvier 2017,
- arrêté préfectoral n°2019 - DDT/SABE/DA/SA N°2 du 17 décembre 2019.

COMMUNE DE HAGONDANGE



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

J - INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES

Approbation de la révision par D.C.M. en date du 30 novembre 2016

Mise à jour par arrêté du Maire du 21 juin 2017



CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES

La loi n°92-1444 - article 13 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit impose la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une "voie bruyante".

Le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 prévoit que soit reporté sur les documents graphiques, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique.

En application de ce décret, l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013, détermine les modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et fixe les modalités d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

En outre, l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme prévoit que les annexes du P.L.U. doivent indiquer le classement des infrastructures et les secteurs situés au voisinage de celles-ci dans lesquels existent des prescriptions d'isolation acoustique. Cette annexe doit également porter référence des arrêtés préfectoraux portant classement des infrastructures et doit indiquer les lieux où ils peuvent être consultés.

La commune d'HAGONDANGE est concernée par plusieurs infrastructures routières, autoroutière et une infrastructure ferroviaire, classées voies bruyantes.

1. ACTES D'INSTITUTION DES CLASSEMENTS

1. L'arrêté préfectoral n°2013 - DDT/OBS-2 du 21 mars 2013 classe les infrastructures de transports terrestres routières (réseau concédé et non concédé de l'Etat) du département de la Moselle en 5 catégories et fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.
2. L'arrêté préfectoral n°2014 - DDT/OBS-01 du 27 février 2014 classe les infrastructures de transports terrestres routières (réseau des routes départementales) du département de la Moselle en 5 catégories et fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.
3. L'arrêté préfectoral n°2013-DDT/OBS/1 du 15 janvier 2013 classe les Infrastructures de Transports Terrestres Ferroviaires du département de la Moselle en 5 catégories ; il fixe également les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.
4. L'arrêté préfectoral n°2017 - DDT/SABE/DEPL-N°01 du 31 janvier 2017 classe les infrastructures de transports terrestres routières communales sur le territoire du département de la Moselle en 5 catégories et fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

2. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES

2.1. RÉSEAU ROUTIER

La commune d'HAGONDANGE est concernée par :

- l'autoroute A31, classée voies bruyantes de catégorie 1 et génère un secteur d'isolement acoustique de 300 mètres à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche ;
- les routes départementales 953 et 112f en catégorie 3 et génèrent un secteur d'isolement acoustique de 100 mètres à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche ;
- les routes départementales 8bis, 10, 47, 47bis en catégorie 4 et génèrent un secteur d'isolement acoustique de 30 mètres à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche ;
- la rue Pasteur (de la rue de Verdun à la rue Amboise Croizat), l'avenue du 8 mai 1945 (de la rue Amboise Croizat à la rue de Metz) et la rue Ambroise Croizat (de la rue de Pasteur à l'avenue du 8 mai 1945) de catégorie 4 et génèrent un secteur d'isolement acoustique de 30 mètres à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche ;
la rue Wilson (de la rue de Verdun à la Voie Romaine) est classée en catégories 3, 4 et 5 avec respectivement des faisceaux de 100, 30 et 10 mètres à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Pour les voies classées en catégorie 1, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est de 300 mètres de part et d'autre de la voie, alors que pour les voies classées en catégorie 3, le couloir de bruit est de 100 mètres de part et d'autre de la voie. Pour les voies classées en catégorie 4 et 5, les zones de bruit sont ramenées respectivement à 30 et à 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Les couloirs de bruit ont été reportés sur les pièces « D-REGLEMENT GRAPHIQUE » du Plan Local d'Urbanisme sous la forme d'une ligne continue sinusoïdale de chaque côté des infrastructures classées. Ils sont également mentionnés dans la pièce « E-REGLEMENT ECRIT » de chaque zone traversée.

2.2. RÉSEAU FERROVIAIRE

La commune d'HAGONDANGE est concernée par la ligne N°180.000 de Metz-Zoufftgen, et plus précisément le tronçon de Woippy à Thionville, qui fait l'objet d'un classement en catégorie 1.

La largeur du couloir affecté par le bruit correspond à une distance de 300 mètres comptée de part et d'autre du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les couloirs de bruit ont été reportés sur les pièces « D-REGLEMENT GRAPHIQUE » du Plan Local d'Urbanisme sous la forme d'une ligne continue sinusoïdale de chaque côté des infrastructures classées. Ils sont également mentionnés dans la pièce « E-REGLEMENT ECRIT » de chaque zone traversée.

2.3. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Voir arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 (joint ci-après).

2.4. LIEUX DE CONSULTATION DES ARRETES

- Mairie
- Préfecture de Moselle
- Sous-préfecture de Metz-Campagne
- D.D.T. de la Moselle

2.5. ARRETES PREFECTORAUX

Sont joints ci-après :

- arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996,
- arrêté préfectoral n°2013 - DDT/OBS-2 du 21 mars 2013,
- arrêté préfectoral n°2014 - DDT/OBS-01 du 27 février 2014,
- arrêté préfectoral n°2013 - DDT/OBS/1 du 15 janvier 2013,
- arrêté préfectoral n°2017 - DDT/SABE/DEPL-N°01 du 31 janvier 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ETLL1303418A

Publics concernés : *maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.*

Objet : *modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.*

Entrée en vigueur : *les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1^{er} janvier 2014.*

Notice : *l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre I^{er} en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.*

Références : *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« – de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1^{er}, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Art. 3. – Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Art. 4. – Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Art. 5. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$ $76 < L \leq 81$ $70 < L \leq 76$ $65 < L \leq 70$ $60 < L \leq 65$	$L > 76$ $71 < L \leq 76$ $65 < L \leq 71$ $60 < L \leq 65$ $55 < L \leq 60$	1 2 3 4 5	$d = 300$ m $d = 250$ m $d = 100$ m $d = 30$ m $d = 10$ m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 84$ $79 < L \leq 84$	$L > 79$ $74 < L \leq 79$	1 2	$d = 300$ m $d = 250$ m

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. »

Art. 6. – Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Art. 7. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Art. 8. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT+A,ir}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT+A,ir}$ en dB.

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue α selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. *Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments*

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue α sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE α	CORRECTION
$\alpha > 135^\circ$	0 dB
$110^\circ < \alpha \leq 135^\circ$	- 1 dB
$90^\circ < \alpha \leq 110^\circ$	- 2 dB
$60^\circ < \alpha \leq 90^\circ$	- 3 dB
$30^\circ < \alpha \leq 60^\circ$	- 4 dB
$15^\circ < \alpha \leq 30^\circ$	- 5 dB
$0^\circ < \alpha \leq 15^\circ$	- 6 dB
$\alpha = 0^\circ$ (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. *Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure*

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à – 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Art. 9. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB(A))	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Art. 10. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}^{tr}$ minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

Art. 11. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}^{tr}$ des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Art. 12. – Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Art. 14. – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 15. – L'article annexe est supprimé.

Art. 16. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

*La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
D. BURSAUX*

*La directrice générale
de la prévention des risques,
P. BLANC*

Arrêté 2013-DDT/OBS-2 en date du 21 mars 2013

**relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières
(Réseau concédé et non concédé de l'Etat) et à l'isolement acoustique des bâtiments
affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle**

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Olivier du CRAY

Qualité du Signataire : Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

Date de signature : 21/03/2013

Lieu de consultation du document : DDT/MOTP/MB

Date de publication : 10/04/2013

ARRETÉ

N° 2013-D.D.T /OBS- 2 DU

21 MARS 2013

**RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES
(RESEAU CONCEDE ET NON CONCEDE DE L'ÉTAT)
ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES
PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées ainsi que de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau concédé et non concédé de l'État.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), à la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 21 MARS 2013 (1/7)

ANNEXE 1

1. VOIES EXISTANTES

Voie	Tronçon n°	Nom de la voie de ... à ...	Communes concernées par les zones de bruit	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
A4	01 à 10	MEURTHE-&MOSELLE à BETTING-LES-ST-AVOLD	AMANVILLERS ANTILLY - ARGANCY BETTING BOUCHEPORN BRONVAUX - BROUCK CHARLY-ORADOUR CONDE-NORTHEN COURCELLES-CHAUSSEY LES ETANGS FAILLY - FEVES FREYMING-MERLEBACH GLATIGNY - HALLERING HAUCONCOURT - HELSTROFF HOMBURG-HAUT LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD MAIZIERES-LES-METZ MALROY - MARANGE-SILVANGE MARANGE-ZONDRANGE MEY MONTOY-FLANVILLE NARBESFONTAINE NOISSEVILLE NORROY-LE-VENEUR NOUILLY - RETONFEY RONCOURT - SAINT-AVOLD SAINTE-MARIE-AUX-CHENES SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE SEMECOURT - VANTOUX VANY - VARIZE ZIMMING	1	300

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 25 MARS 2013 (2/7)

ANNEXE 1

A4	11 à 15	BETTING-LES-ST-AVOLD à PHALSBURG	BENING-LES-SAINT-AVOLD BETTING ERNESTVILLER FAREBERSVILLER FARSCHVILLER GRUNDVILLER - GUEBENHOUSE HAMBACH - HENRIVILLE LOUPERSHOUSE PUTTELANGE-AUX-LACS - RICHELING SEINGBOUSE BICKENHOLTZ FLEISHEIM - METTING MITTELBRONN PHALSBURG - SCHALBACH VECKERSVILLER VESCHEIM WINTERSBOURG ZILLING	2	250
A4	16	PHALSBURG au BAS-RHIN	DANNE-ET-QUATRE-VENTS PHALSBURG VILSBERG	1	300
A30	01 à 04	A31 RICHEMONT à HAYANGE Est (sortie 3)	FAMECK FLORANGE - HAYANGE RICHEMONT SEREMANGE-ERZANGE UCKANGE	1	300
A30	05 à 07	HAYANGE Est (sortie 3) à MEURTHE-&-MOSELLE	AUMETZ BOULANGE - FONTOY HAVANGE KNUTANGE - NEUFCHÉF NILVANGE SEREMANGE-ERZANGE TRESSANGE	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du

2 - 2015 2013

(3/7)

ANNEXE 1

A31	01 à 16	MEURTHE-&MOSELLE au LUXEMBOURG	ARGANCY AUGNY AY-SUR-MOSELLE LE BAN-SAINT-MARTIN BERTRANGE CHEMINOT COIN-LES-CUVRY ENTRANGE FEY FLORANGE GUENANGE HAGONDANGE HAUCONCOURT ILLANGE JUSSY KANFEN LONGEVILLE-LES-METZ LORRY-MARDIGNY MAIZIERES-LES-METZ MARIEULLES LA MAXE METZ MONDELANGE MONTIGNY-LES-METZ MOULINS-LES-METZ RICHEMONT SCY-CHAZELLES TALANGE TERVILLE THIONVILLE VAUX WOIPPY YUTZ ZOUFFTGEN	1	300
-----	---------	-----------------------------------	---	---	-----

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du

27 mai 2013

(4/7)

ANNEXE 1

A314	01 à 02	RD233 METZ à A4 NOISSEVILLE	METZ NOISSEVILLE NOUILLY VANTOUX	2	250
A315	01	A4 MEY à A314 VANTOUX	MEY NOUILLY VANTOUX	2	250
A315	02	A314 VANTOUX à RN431	METZ VANTOUX	1	300
A320	01 à 02	A4 FREYMING-MERLEBACH à FORBACH Ouest	BENING-LES-SAINT-AVOLD BETTING COCHEREN FREYMING-MERLEBACH MORSBACH ROSBRUCK	1	300
A320	03	FORBACH Ouest à FORBACH Centre	FORBACH OETING	2	250
A320	04	FORBACH Centre à STIRING- WENDEL	FORBACH OETING STIRING-WENDEL	1	300
A320	05	STIRING-WENDEL à Frontière	FORBACH SPICHEREN STIRING-WENDEL	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du

(5/7)

2013-08-13

ANNEXE 1

N4	01 à 04	MEURTHE-&MOSELLE à échangeur A4/D604 péage	BEBING BOURSCHEID BROUVILLER BUHL-LORRAINE FOULCREY GONDREXANGE HEMING HERTZING HESSE HOMMARTING IBIGNY IMLING LANDANGE MITTELBRONN NEUFMOULINS PHALSBOURG REDING RICHEVAL SAINT-GEORGES SAINT-JEAN-KOURTZERODE SARREBOURG WALTEMBOURG XOUAXANGE	2	250
----	---------	---	--	---	-----

N33	01 à 02	Echangeur A4 à D73 ENTREE CREUTZWALD	CARLING CREUTZWALD L'HOPITAL SAINT-AVOLD DIESEN	2	250
N33	03	D73 ENTREE CREUTZWALD à FRONTIERE	CREUTZWALD	3	100

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013 DDT/OBS/2 du

(6/7)

21 Mars 2013

ANNEXE 1

N52	01 à 07	Echangeur A4 SEMECOURT à A30	AMNEVILLE - CLOUANGE FAMECK - GANDRANGE MAIZIERES-LES-METZ MARANGE-SILVANGE PIERREVILLERS - ROMBAS UCKANGE - VITRY-SUR-ORNE	2	250
-----	---------	------------------------------	--	---	-----

N61	01 à 04	Echangeur A4 HAMBACH à D31 GROSBLIEDERSTROFF	GROSBLIEDERSTROFF HAMBACH - NEUFGRANGE SARREGUEMINES - WOUSTVILLER	2	250
N61	05	D31 GROSBLIEDERSTROFF à Sortie GROSBLIEDERSTROFF	GROSBLIEDERSTROFF	4	30
N61	06	Sortie GROSBLIEDERSTROF à Frontière	GROSBLIEDERSTROFF	3	100

N431	01 à 02	D633 METZ à Intersection D999	METZ VANTOUX	1	300
N431	03 à 07	Intersection D999 à A31	AUGNY - CUVRY MARLY - METZ PELTRE - POUILLY	2	250

2. VOIES EN PROJET

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
VR52	2 ^{de} phase	A4 à ROMBAS (extrémité sud de la déviations)	AMNEVILLE MARANGE-SILVANGE PIERREVILLERS ROMBAS	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 21 MARS 2013

(7/7)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY

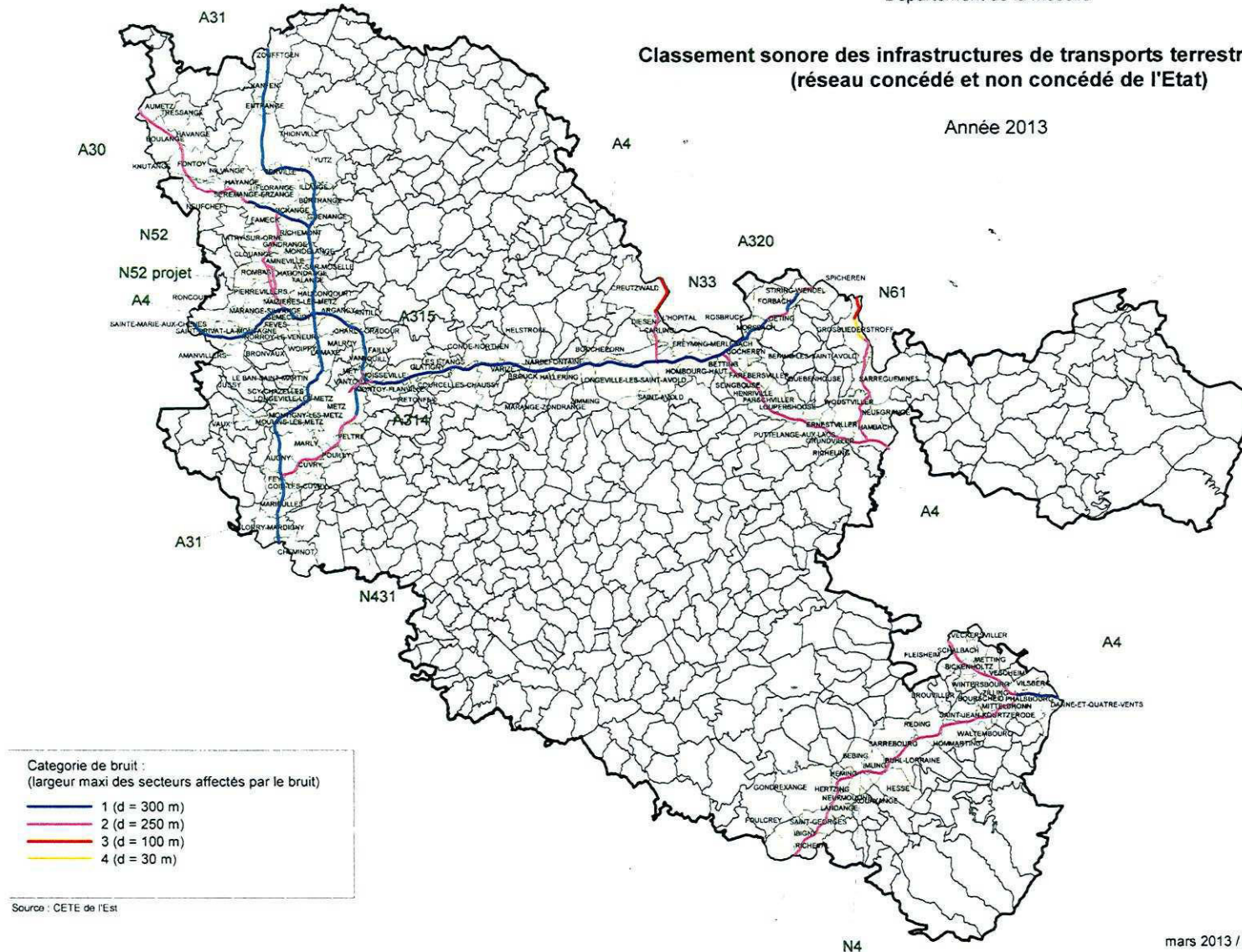
ANNEXE 2

CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

Département de la Moselle

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières
(réseau concédé et non concédé de l'Etat)

Année 2013



Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT-OBS-2 du 29 MARS 2013 (annexe 2)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté 2014-DDT/OBS-01 en date du 27 février 2014

**relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières
(Réseau des routes départementales) et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés
par le bruit sur le territoire du département de la Moselle**

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : François VALEMBOIS

Qualité du Signataire : Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de la Moselle

Date de signature : 27/02/2014

Lieu de consultation du document : DDT/MOTP - Mission Bruit

Date de publication : 07/03/2014



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruit

ARRETÉ

N° 2014/DDT-OBS-01 DU

27 FEV. 2014

**RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES
(RESEAU DES ROUTES DEPARTEMENTALES)
ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES
PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales du 13 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'article 5 et suivants de l'arrêté du 30 mai 1996 et l'article 7 et suivants de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau des routes départementales.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 9 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la
Préfecture,

François VALEMBOIS

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES RELATIF AU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014

ANNEXE 1

1. VOIES EXISTANTES

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
D1		Boulevard de Trèves à D153A	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D1		D153A à D1C	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D1		D1C à A4	Chieulles, Metz, Argancy, Malroy, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D1		A4 à D52	Ennery, Argancy	2	250
D1		D52 à entrée Bertrange	Trémery, Ennery, Ay-sur-Moselle, Bousse, Bertrange, Guénange, Rurange-lès-Thionville	3	100
D1		Entrée Bertrange à sortie Bertrange	Bertrange	4	30
D1		sortie Bertrange à D654	Illange, Bertrange, Yutz	3	100
D1		D654 à entrée Yutz	Illange, Yutz	2	250
D1		Entrée Yutz à D953A	Thionville, Yutz	3	100
D1		D653 à Mondorff	Mondorff, Puttelange-lès-Thionville, Beyren-lès-Sierck, Gavisser, Fixem, Cattenom, Thionville, Manom	4 en aggro	30
				3 hors aggro	100
D10		D653 à D9	Fameck	4	30
D10		D8 à D953	Hagondange, Mondelange, Fameck	4	30

ANNEXE 1

D103T		D603 à D26	Freyming-Merlebach	4	30
D11		D657 à D6	Ars-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches	3	100
D11		D6 à D603	Gravelotte, Ars-sur-Moselle	4	30
D11		D603 à sortie Véneville	Vernéville	4	30
D11		Limite département à D643	Sainte-Marie-aux-Chênes,	4	30
D112 A		D51 à D652	Woippy	4	30
D112 E		D153L à rond-point D112 F	Semécourt, Maizières-lès-Metz	3	100
D112 E		rond-point D112 F à sortie quartier Maisons blanches	Maizières-lès-Metz	4	30
D112 E		sortie quartier Maisons blanches D112F	Maizières-lès-Metz	3	100
D112F		D47 à A4	Hagondange, Talange, Semécourt, Marange-Silvange, Amnéville, Maizières-lès-Metz	3	100
D113A		D5 à D913	Pouilly, Metz, Marly	3	100
D13		D952 à sortie aglo	Hayange	3	100
D13		Sortie agglomération à D14A	Hayange, Florange	2	250
D13		D14A à embranchement A31	Terville, Florange	3	100
D13		embranchement A31 à D953	Terville, Thionville	4	30
D13A		D13 à D14	Terville, Thionville	4	30
D14		Avenue du 14 juillet (Thionville) à D952	Havange, Algrange, Angevillers, Thionville	3	100
D14A		D653 à D14	Thionville, Florange	3 hors agglomération	100
				4 en agglomération	30
D14B		D14 à D152D	Nilvange, Hayange, Thionville	3 hors agglomération	100
				4 en agglomération	30
D15		Hettange-Grande à Volmerange- les-Mines	Hettange-Grande, Volmerange-les- Mines, Kanfen	3 hors agglomération	100
				4 en agglomération	30

ANNEXE 1

D152A		D952 à D18	Florange, Uckange	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D152D		D952 à D152E	Knutange, Algrange, Nilvange	4	30
D152E		D14 à Knutange	Knutange, Algrange, Nilvange, Thionville	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D153A		Bd de Pontiffroy à D1	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D153B		A31 à D953	La Maxe, Metz, Woippy	2	250
D153D		D153L à D953	Maizières-lès-Metz	3	100
D153L		D953 à D112E	Maizières-lès-Metz, Semécourt, Woippy	3	100
D153Z		D1 à rue du Fort Gambetta	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D157A		Metz à D603	Le Ban-Saint-Martin, Metz, Longeville-lès-Metz	4	30
D157B		D6 à A31	Moulins-lès-Metz	3	100
D157B		A31 à entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre)	Moulins-lès-Metz	2	250
D157B		entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre) à D657	Moulins-lès-Metz	3	100
D157C		Augny à D657	Augny, Jouy-aux-Arches	3	100
D157D		D5B à D657	Augny, Moulins-lès-Metz	3	100
D16		Audun-le-Tiche à D952	Aumetz, Audun-le-Tiche	3	100
D16A		Limite département à Audun-le-Tiche	Audun-le-Tiche	3	100
D18		D952 à D152A	Florange	3	100
D18		D152A à D953	Florange	4	30
D181		A4 à Rombas	Amnéville, Sainte-Marie-aux-Chênes, Montois-la-Montagne, Rombas	3	100
D181A		Limite département à limite département	Sainte-Marie-aux-Chênes,	3	100
D19		A4 à D954	Boulay-moselle, Helstroff, Varize	3	100
D1C		D1 à D2	Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D20		D22 à D656	Saint-Avold, Valmont, Macheren	4	30
D22		D20 à Vahl-Ebersing	Vahl-Ebersing, Altviller, Lachambre, Valmont, Saint-Avold	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30

ANNEXE 1

D23		Creutzwald à D73	Creutzwald	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D26		L'Hôpital à D26D	L'Hôpital,	4	30
D26		D26D à D603	Freyming-Merlebach, Saint-Avoid, L'Hôpital, Betting, Carling	3	100
D26B		Freyming-Merlebach à D26	Freyming-Merlebach	4	30
D26D		L'Hôpital à D26	Carling, L'Hôpital, Saint-Avoid	4	30
D28K		Sarralbe à D661	Sarralbe	4	30
D3		Freistroff à Bouzonville	Bouzonville, Rémeffang, Vaudreching, Freistroff	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D30		D910 à D603	Théding, Folkling, Morsbach	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D31		D31E à Petite-Rosselle	Forbach, Petite-Rosselle	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D31		D31B à A320	Behren-lès-Forbach, Œting, Forbach, Etzling, Kerbach	3	100
D31C		D910 à sortie Diebling	Diebling	4	30
D31C		sortie Diebling à D31bis	Diebling, Tenteling, Folkling, Bousbach	3	100
D31C		D31bis à Œting	Œting, Folkling	4	30
D31E		D603 à D31	Forbach, Morsbach,	3	100
D31E		D31 à Schœneck	Forbach, Schœneck	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D31_BIS		Forbach à Grosbliederstroff	Lixing-lès-Rouhling, Bousbach, Kerbach, Behren-lès-Forbach, Folkling, Œting, Forbach, Grosbliederstroff	2	250
D32		Stiring-Wendel à Schœneck	Schœneck, Stiring-Wendel	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D33		D662 à N61	Grosbliederstroff, Sarreguemines	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D43C		D43 à D104E	Sarrebourg	4	30
D44		Hesse à D955	Hesse, Sarrebourg, Buhl-Lorraine	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D47		Rombas à Hagondange	Hagondange, Rombas, Amnéville, Mondelange	4	30

ANNEXE 1

D47_BIS		D112E à rue du stade de la cité	Amnéville, Hagondange	4	30
D5		N431 à Metz	Marly, Metz, Montigny-lès-Metz, Augny	3 hors aggro	100
D50		Woippy à Metz	Metz, Woippy	4 en aggro	30
D52		N52 à Maizières-lès-Metz	Marange-Silvange, Maizières-lès-Metz	4	30
D52		Maizières-lès-Metz à D112E	Maizières-lès-Metz	3	100
D52		D112E à D1	Hauconcourt, Maizières-lès-Metz, Ennery	4	30
D54		Vitry-sur-Orne à D953	Gandrange, Richemont, Vitry-sur-Orne	3 hors aggro	100
D55		D953 à D1	Talange, Hagondange, Ay-sur-Moselle, Trémery	4 en aggro	30
D55_BIS		D953 à D55	Talange	3 hors aggro	100
D57		Neufchef à D952	Neufchef, Hayange	4 en aggro	30
D58		D15 à sortie Frontière Luxembourgeoise	Volmerange-les-Mines	4	30
D59		D952 à Frontière Luxembourg	Ottange, Tressange	3 hors aggro	100
D59A		Fontoy à D59	Boulanges, Fontoy	4 en aggro	30
D5B		D157C à D5	Moulins-lès-Metz, Augny, Marly	3 hors aggro	100
D5C		Marly à D5	Marly	3	100
D6		Limite département à Novéant-sur-Moselle	Novéant-sur-Moselle	3	100
D6		D157B à Moulins-lès-Metz à Novéant-sur-Moselle	Vaux, Moulins-lès-Metz, Ars-sur-Moselle, Jussy, Jouy-aux-Arches, Dornot, Ancy-sur-Moselle, Novéant-sur-Moselle, Corny-sur-Moselle,	3 hors aggro	100
D6		D603 à Moulins-lès-Metz D157B	Moulins-lès-Metz, Scy-Chazelles,	4 en aggro	30
D6				3	100

ANNEXE 1

D60		D953 à D1	Bertrange, Guenange, Uckange, Richemont	2	250
D603		Limite département à D643	Sainte-Ruffine, Jussy, Rozérieulles, Gravelotte, Vernéville, Chatel-Saint-Germain	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D603		D643 à Moulins-lès-Metz D6	Sainte-Ruffine, Rozérieulles, Châtel-Saint-Germain, Moulins-lès-Metz	3	100
D603		D6 Moulins-lès-Metz à D157A	Longeville-lès-Metz, Le Ban-Saint-Martin, Scy-Chazelles, Moulins-lès-Metz	4	30
D603		D157A à D7	Metz, Le Ban-Saint-Martin	3	100
D603		Boulevard de Trêves à Metz à D954	Nouilly, Vantoux, Metz, Coincy	2	250
D603		D954 à entrée Marange-Zondrange	Marange-Zondrange, Raville, Bionville-sur-Nied, Bannay, Courcelles-Chaussy, Varize, Silly-sur-Nied, Maizery, Ogy, Retonfey, Coincy, Montoy-Flanville, Metz, Fouligny	3	100
D603		entrée Marange-Zondrange à sortie Marange-Zondrange	Marange-Zondrange	4	30
D603		Sortie Marange-Zondrange à entrée Longeville-lès-Saint-Avoid	Bambiderstroff, Hallering, Marange-Zondrange, Longeville-lès-Saint-Avoid, Zimming, Haute-Vigneulles	3	100
D603		entrée Longeville-lès-Saint-Avoid à sortie Longeville-lès-Saint-Avoid	Longeville-lès-Saint-Avoid	4	30
D603		sortie Longeville-lès-Saint-Avoid à D80	Saint-Avoid, Longeville-lès-Saint-Avoid, Macheren, Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut, Betting	3	100
D603		D80 à D32	Cocheren, Freyming-Merlebach, Rosbruck, Morsbach, Forbach, Stiring-Wendel, Betting	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D603		D32 à Allemagne	Spicheren, Forbach, Stiring-Wendel	3	100

ANNEXE 1

D604		N4 à rue de l'hôpital à Phalsbourg	Phalsbourg, Mittelbronn	3	100
D604		Rue de l'hôpital à Phalsbourg à limite département	Phalsbourg, Danne-et-Quatre-Vents,	4	30
D620		D662 à Bitche-Ouest	Bitche	3	100
D620		D35 à D35A	Schorbach, Bitche, Siersthal, Hottviller, Reysersviller	3	100
D633		D603 à A4	Saint-Avoid	2 hors aggro	250
				3 en aggro	100
D643		Saint-Privat-la-Montagne à Limite département	Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat-la-Montagne,	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D652		Woippy à D112F	Fèves, Semécourt, Norroy-le-Veneur, Woippy	3	100
D653		D18 à D13	Terville, Florange	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D653		Thionville à Roussy-le-Village	Thionville, Manom, Roussy-le-Village, Hettange-Grande, Boust	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D654		D1 à D918	Illange, Yutz	2	250
D654		D918 à D953A	Basse-Ham, Yutz, Kuntzig	3	100
D654		D953A à Kœnigsmacker	Basse-Ham, Yutz, Kœnigsmacker	2	250
D654		Kœnigsmacker à Apach	Kœnigsmacker, Malling, Rettel, Hunting, Rustroff, Apach, Sierck-les-Bains	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D656		D603 à D910	Macheren	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D656		Barst à Sarralbe	Holving, Sarralbe, Puttelange-aux-Lacs, Rémering-lès-Puttelange, Richeling, Hoste, Barst, Cappel	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D657		Corny-sur-Moselle à limite d'agglomération de Moulins-lès-Metz	Corny-sur-Moselle, Moulins-lès-Metz, Ars-sur-Moselle, Augny, Jouy-aux-Arches	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D66		D6 à D657	Novéant-sur-Moselle, Corny-sur-Moselle	4	30
D66		D657 à Féy	Corny-sur-Moselle, Féy	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30

ANNEXE 1

D661		D604 à Metting	Metting, Vescheim, Hangviller, , Phalsbourg, Vilsberg, Berling	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D661		Limite département à A4	Sarralbe, Willerwald,	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D662		N61 à Sarreguemines D33	Sarreguemines	2	250
D662		D33 Sarreguemines à D620	Woelfling-lès-Sarreguemines, Sarreguemines, Blies-Ébersing, Bliesbruck	3	100
D662		Philippsbourg à D1062 (Bas-Rhin)	Philippsbourg	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D662		Reyersviller à D620	Bitche, Reyersviller	3	100
D674		Limite département à Salottes	Chambrey, Salottes	3	100
D674		Mohrange à D999	Mohrange, Baronville	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D674		Woustviller à D22	Grundviller, Ernestviller, Puttelange-aux- Lacs, Woustviller, Erstroff, Francaltroff, Freybouse, Hellimer, Diffembach-lès- Hellimer, Leyviller, Saint-Jean- Rohrbach, Rémering-lès-Puttelange	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D69		D1D à D69A	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D69A		D69 à rue Général Metman à Metz	Metz	3	100
D6A		Vaux à D6	Vaux	4	30
D7		Saulny à Saint-Privat-la-Montagne	Saint-Privat-la-Montagne, Norroy-le- Veneur, Saulny, Amanvillers, Fèves	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30

ANNEXE 1

D7		D603 à Lorry-lès-Metz	Lorry-lès-Metz, Metz	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D72		A4 à Ham-sous-Varsberg	Porcellette, Ham-sous-Varsberg, Saint-Avoid	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D73		D72 à Allemagne	Creutzwald, Ham-sous-Varsberg	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D8		N52 à D9	Rombas, Clouange	4	30
D8		RN52 à rue d'Amnéville à Mondelange	Amnéville, Gandrange, Mondelange	3	100
D8		rue d'Amnéville à Mondelange à D10	Mondelange	4	30
D8		D10 à D8bis	Mondelange	3	100
D8BIS		D8 à D1	Mondelange, Hagondange, Ay-Sur-Moselle	4	30
D80		Betting à D603	Freyming-Merlebach, Betting	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D82A		D82 à Allemagne	Sarreguemines	4	30
D9		Moyeuvre-Grande à RN52	Moyeuvre-Grande, Rosselange, Clouange, Rombas	3	100
D9		D10 à D112D	Uckange, Fameck, Richemont	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D906		A4 à D952	Aumetz,	3	100
D910		D656 à N61	Guenviller, Macheren, Seingbouse, Farébersviller, Ippling, Hundling, Sarreguemines, Metzling, Diebling, Tenteling, Thédling	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D910		A31 à D913	Louvigny, Cheminot, Pagny-lès-Goin	3	100
D910		D20 à D603	Tritteling-Redlach, Bambiderstroff, Laudrefang, Longeville-lès-Saint-Avoid, Saint-Avoid, Pontpierre, Faulquemont	3	100

ANNEXE 1

D910A		D22 à D603	Altviller, Saint-Avold, Folschviller, Valmont, Longeville-lès-Saint-Avold, Lachambre	3	100
D913		D910 à entrée Metz D155B	Metz, Pouilly, Goin, Verny, Louvigny, Pommérieux, Pagny-lès-Goin, Pournoy-la-Grasse, Fleury	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D913		entrée Metz (D155B) à rue Aimé de Lemud	Metz	3	100
D918		D953A à D654	Thionville, Yutz	4	100
D918		D654 à Kédange-sur-Canner	Metzervisse, Metzeresche, Buding, Kédange-sur-Canner, Distroff, Volstroff, Yutz, Stuckange	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D919		Limite département à D662	Neufgrange, , Rémelfing, Sarreguemines	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D952		Limite département à D14	Aumetz, Tressange, Havange,	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D952		D152A à D952A	Uckange, Florange	4	30
D952		RD952A à D10	Florange, Fameck	3	100
D952		D952A à D10	Serémange-Erzange, Florange	4	30
D952		D10 à D152D	Serémange-Erzange, Hayange, Knutange, Nilvange	3	100
D952		D152D à D58	Knutange, Nilvange, Fontoy	4	30
D952A		D952 à D653	Florange, Fameck	4	30
D953		D13 à A31 Metz	Uckange, Florange, Bertrange, Illange, Thionville, Richemont, Maizières-lès-Metz, Woippy, Metz, Mondelange, Hagondange, Talange	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D953A		D1 à D654	Yutz, Thionville, Basse-Ham	3	100

ANNEXE 1

D954		D19 à D603	Montoy-Flanville, Noisseville, Retonfey, Condé-Northen, Les Étangs, Volmerange-lès-Boulay, Hinckange, Boulay-Moselle, Nouilly, Metz, Coincy, Sainte-Barbe, Glatigny	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D955		Rue Belletanche à route d'Ars-Laquenexy à Metz	Metz	4	30
D955		route d'Ars-Laquenexy à Metz à échangeur de Mercy à Peltre	Metz, Peltre	3	100
D955		échangeur de Mercy à Peltre à D910	Méclevues, Ars-Laquenexy, Liéhon, Peltre, Jury, Chesny, Orny, Chérissey, Metz, Pontoy, Silly-en-Saulnois, Buchy	2	250
D955		D910 à Moyenvic D38	Puzieux, Moncheux, Solgne, Foville, Liocourt, Alaincourt-la-Côte, Saily-Achâtel, Delme, Château-Salins, Amelécourt, Fresnes-en-Saulnois, Oriocourt, Donjeux, Laneuveville-en-Saulnois, Vic-sur-Seille, Morville-lès-Vic, Moyenvic	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D955		Maizières-lès-Vic à Héming	Diane-Capelle, Gondrexange, Hertzing, Héming, Languimberg, Azoudange, Barchain, Maizières-lès-Vic	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30
D955		D27 à D44	Sarrebourg	3	100
D96H		D96 à D43	Sarrebourg	4	30
D999		Giratoire FIM à Metz à D71	Laquenexy, Ars-Laquenexy, Coincy, Metz, Courcelles-sur-Nied, Sanry-sur-Nied, Sorbey	3 hors aggro	100
				4 en aggro	30

ANNEXE 1

2. VOIES EN PROJET

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
Liaison de Belval		Limite département à D16b	Audun-le-Tiche, Russange	3	100
Liaison de Belval		D16b à Luxembourg	Audun-le-Tiche, Rédange, Russange	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du

27 FEV. 2014

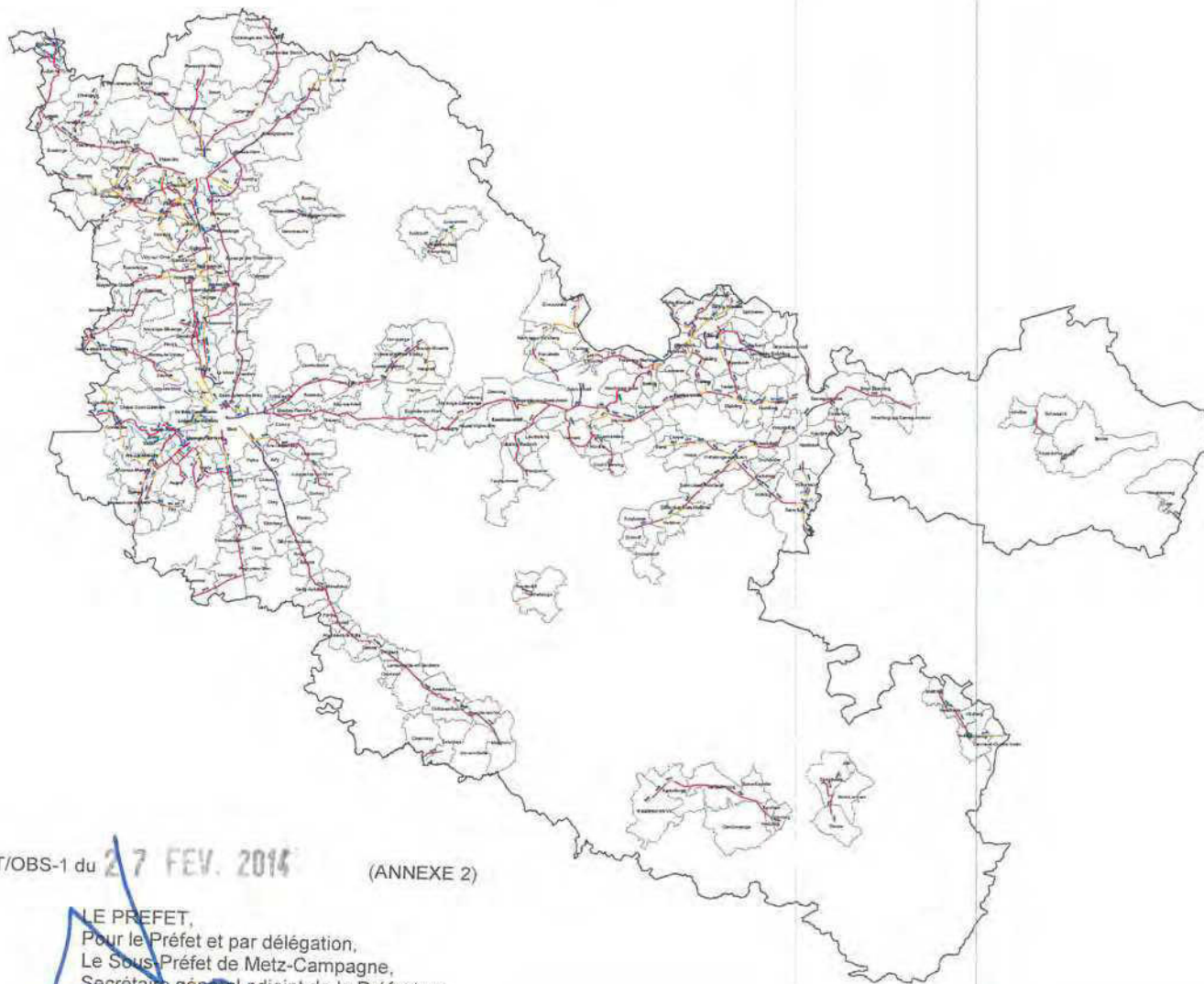
(13/13)

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

François VALEMBOIS

ANNEXE 2

CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE



Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014

(ANNEXE 2)

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

François VALEMBOS



Arrêté 2013-DDT/OBS-1 en date du 15 janvier 2013

relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Olivier du CRAY

Qualité du Signataire : Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

Date de signature : 15/01/2013

Lieu de consultation du document : DDT/MOTP/MB

Date de publication : 24/01/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruits

ARRETÉ

N° 2013- D.D.T OBS-1 du 15 janvier 2013

RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2012-A-30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

.../...

1/11

ARTICLE 2 - TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 - NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

.../...

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 9 novembre 2004.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information au gestionnaire des infrastructures ferroviaires (Réseau Ferré de France).

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 15 JAN. 2013
Le Préfet,
pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY.

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure en mètres
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies ferrées concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 15 JAN. 2013 (1/7)

ANNEXE 1

1. VOIES CLASSIQUES EXISTANTES

Ligne n°	Segment n°	Nom de la ligne de ... à ...	Communes concernées par les zones de bruit	Délimitation du tronçon		Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
				du km ...	au km ...		
85000	1572 1573 1575 1989	Homécourt (54) à Mondelange	Montois-la-Montagne Moyeuvre-Grande Rosselange Rombas + Amnéville Clouange + Richemont Mondelange	331+373	343+000	3	100
89000	1336 1338 1976	Novéant-Bif à Metz Sablon	Novéant-sur-Moselle Corny-sur-Moselle Dornot + Ancy-sur Moselle Jouy aux Arches Ars sur Moselle + Vaux Jussy + Montigny les Metz Metz	337+952	351+753	1	300
89000	1969	Metz-Sablon à Metz-Ville	Metz	351+753	352+753	2	250
140000	1963	Metz Ville à Metz Bif Strasbourg	Metz	154+300	152+361	1	300
140000	1171	Metz Bif à Rémillly	Metz Peltre + Jury Mécleuves + Laquenexy Courcelles-sur Nied Sorbey + Sanry-sur-Nied Bazoncourt + Lemud Ancerville + Voimhaut Rémillly	152+361	132+136	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OSB/1 du 15 JAN. 2013 (2/7)

ANNEXE 1

140000	1173	Rémilly à Bénestroff	Rémilly Han-sur-Nied Baudrecourt Vatimont + Chenois Holacourt Lesse Arraincourt Brulange Suisse + Destry Landroff Baronville + Harprich Morhange Racrange + Rodalbe Bermering Bénestroff	132+136	101+136	2	250
140000	1175-2	Bénestroff à Berthelming	Bénestroff Vahl les Bénestroff Marimont les Bénestroff Nébing Molring + Guinzeling Domnom-les-Dieuze Lostroff Loudrefing + Mittersheim Saint-Jean-de-Bassel Berthelming	101+136	79	1	300
140000	1175-1, 1177 1913	Berthelming à Réding	Berthelming Bettborn Gosselming Oberstinzelt Sarralstroff Sarrebourog Réding	79	66+800	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 15 JAN. 2013 (3/7)

ANNEXE 1

70000	1071	Réding à Limite Bas-Rhin	Réding Hommarting Guntzwiller Arzviller + Saint-Louis Henridorff Garreboung + Lutzelbourg Hultehouse Danne-et-Quatre-Vents	435	451	1	300
172000	1345 1346 1347 1348 1349	Rémilly à frontière	Rémilly Han-sur Nied Adaincourt Herny + Arriance Mainvillers Elvange Créhange Faulquemont + Pontpierre Teting-sur-Nied Folschviller Valmont + Lachambre Macheren Saint-Avoid Hombourg-Haut Betting Béning-lès-Saint-Avoid Cocheren Rosbruck + Morsbach Forbach Schoeneck Stiring-Wendel	0	51+400	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 15 JAN. 2013 (4/7)

ANNEXE 1

180000	1162, 1163	Zoufftgen à Thionville gare	Zoufftgen Kanfen + Hettange Grande Manom - Yutz Thionville	203+757	188+004	2	250
180000	1958 1988 1166 1167	Thionville gare à Woippy BV	Thionville Florange + Uckange Richemont + Mondelange Hagondange + Talange Maizières les Metz Woippy	188+004	159	1	300
180000	1960 1961	Woippy B.V. à Metz PRS	Woippy Metz Saint-Julien les Metz	159	155+700	1	300
180000	1962	Metz PRS à Metz Ville	Metz	155+700	153+700	2	250
192000	1967	Woippy BV à Metz Sablon	Woippy Metz + Le-Ban-Saint-Martin Longeville-lès-Metz Scy-Chazelles Montigny-les-Metz Moulins-les-Metz	160+800	152+427	2	250
192000	1968	Metz Sablon à Metz Bif. Strasbourg	Montigny-les-Metz Metz	152+427	151+427	1	300
198300	1165	Uckange Bif à Richemont Bif	Thionville Florange Illange + Yutz	2+100	4+350	2	250
204000	1149	Hayange à Florange Bif	Hayange + Thionville Sérémange-Erzange Terville + Florange	269+030	273+030	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 5 JAN. 2013 (5/7)

ANNEXE 1

2. VOIES GRANDES VITESSES EXISTANTES

Ligne n°	Segment n°	Nom de la ligne de ... à ...	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
				du km ...	au km ...		
5000		LGV Est 1 ^{ère} phase Limite Meurthe et Moselle (54) à Baudrecourt	Cheminot Louvigny Saint-Jure Pagny les Goin Vigny Secourt Solgne Sailly-Achâtel Luppy Moncheux Tragny Béchy Flocourt Morville-sur-Nied Thimonville Saint-Epvre Baudrecourt	277+900	302	1	300

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 15 JAN. 2013 (6/7)

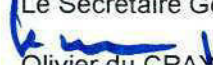
ANNEXE 1

3. VOIES GRANDES VITESSES EN PROJET

Ligne n°	Segment n°	Nom de la ligne de ... à ...	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
				du km ...	au km ...		
LGV Est 2 ^{nde} phase		LGV Est 2 ^{nde} phase au raccordement à ligne conventionnelle	Baudrecourt, Lucy, Vatimont, Chenois,	LGV 2 ^{nde} phase	Ligne Metz-Strasbourg	1	300
LGV Est 2 ^{nde} phase		LGV Est 2 ^{nde} phase De Baudrecourt à Limite Bas-Rhin (67)	Baudrecourt, Cutting, Morville-sur-Rorbach-lès-Nied, Dieuze, Chenois, Loudrefing, Lucy, Belles-Forêts, Lesse, Fribourg Brulange, Gosselming, Destry, Langatte, Marthille, Haut-Clocher, Baronville, Dolving, Achain, Sarraltroff, Morhange, Hilbesheim, Pévange, Réding, Riche, Vieux-Lixheim, Conthil, Lixheim, Rodalbe, Brouviller, Bénestroff, Hérange, Zarbeling, Bourscheid, Lidrezing, Zilling, Guébling, Mittelbronn, Bourgaltroff, Vilsberg, Bassing, Phalsbourg, Domnom-lès-Dieuze, Danne-et-Quatre-Vents	LGV 1 ^{ère} phase	Bas-Rhin	1	300

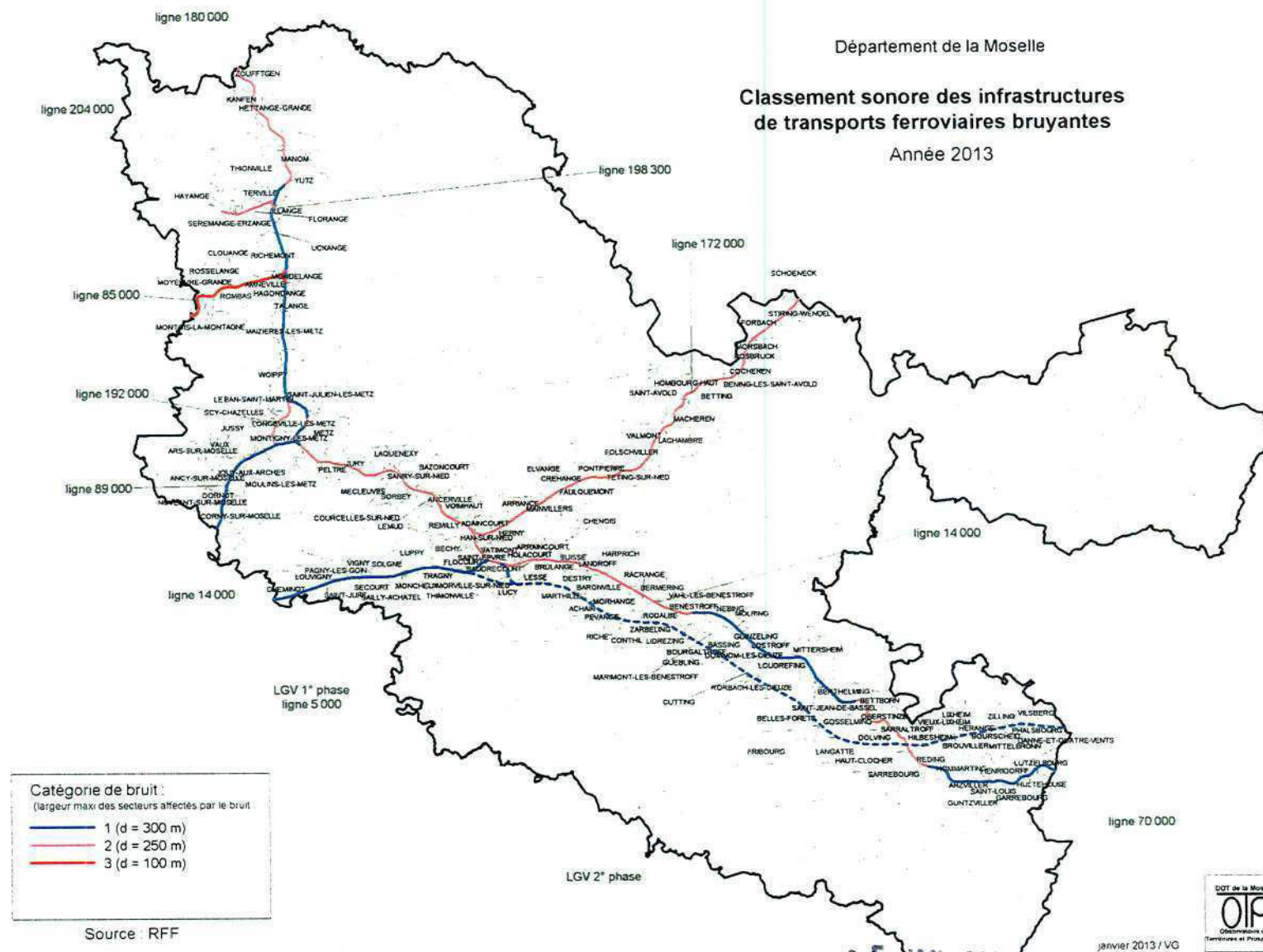
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013- DDT/OBS/1 du

15 JAN. 2013
(7/7)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier du CRA

ANNEXE 2

CARTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013- DDT/OBS/1 du

15 JAN. 2013
(2)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

janvier 2013 / VG

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruit

ARRETÉ

N°2017-DDT/SABE/DEPL-N°01 DU

31 JAN. 2017

RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES
COMMUNALES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES
PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE



- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-10 et R571-32 et R571-43 relatif au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-11-1 et L111-11-2, et R.111-4-1. R.111-23-1 à R.111-23-3, relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22, relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;
- Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la consultation des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situées au voisinage des infrastructures, conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'appui technique du CEREMA,
- Considérant** que le classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières communales a lieu d'être réactualisé ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

ARRÊTE

ARTICLE 1er – OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES

Le tableau figurant en annexe 1, donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés :

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 – NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à :

- une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement,
- 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,

Les notions de rues en « U » et de « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 – ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'article 5 et suivants de l'arrêté du 30 mai 1996 et l'article 7 et suivants de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 5 – COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 – REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long des voies concernées doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) et les PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 – PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles des arrêtés antérieurs en date du 27 juin 2000 et du 04 octobre 2004.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Il sera tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

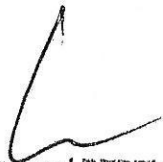
ARTICLE 9 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 10 – EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Mesdames les Sous-Préfètes de Forbach-Boulay-Moselle et Sarrebourg-Château-Salins, Messieurs les Sous-Préfets de Thionville et Sarreguemines, Messieurs les Maires des communes concernées et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 31 JAN. 2017
Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

1. VOIES EXISTANTES

Commune	Voie	Origine	Extrémité	TMJA	%PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
LE BAN-SAINT-MARTIN	AVENUE DE LA LIBERTE	RUE DU NORD	RUE SAINT-SIGISBERT	5000	5.00	50	Ouvert	4
LE BAN-SAINT-MARTIN	RUE DE LA COTE	ROUTE DE PLAPPEVILLE	RUE SAINT-SIGISBERT	5049	1.00	30	Ouvert	5
LE BAN-SAINT-MARTIN	RUE SAINT-SIGISBERT	RUE DE LA COTE	AVENUE DE LA LIBERTE	6919	1.20	30	Ouvert	5
LE BAN-SAINT-MARTIN	RUE SAINT-SIGISBERT	AVENUE DE LA LIBERTE	AVENUE HENRI II	5338	0.50	30	Ouvert	5

Commune	VOIE	DÉBUT	FIN	TMJA	% PL	VITESSE	TYPE RUE	Catégorie
CREUTZWALD	rue du Général Cochois	rue de Carling	rue de la Croix	5741	1,4	50	Ouvert	4
CREUTZWALD	rue de la Gare	rue de l'Valence	rue de Carling	8800	1,0	50	Ouvert	4
CREUTZWALD	rue de la Houve	Rue du Cimetière	Rue de Carling	7000	4,5	50	Ouvert	4

Commune	Voie	Debut	Fin	TMJA	%PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
HAGONDANGE	RUE WILSON	RUE DE VERDUN	RUE DU HASSEL	13680	6.00	50	Ouvert	3
HAGONDANGE	RUE WILSON	R WILSON B33 (30)	RUE DU HASSEL	6000	5.00	50	Ouvert	4
HAGONDANGE	RUE WILSON	R WILSON B14 (30)	R WILSON B33 (30)	6000	5.00	30	Ouvert	5
HAGONDANGE	RUE WILSON	VOIE ROMAINE	R WILSON B14 (30)	6000	5.00	50	Ouvert	4
HAGONDANGE	RUE AMBROISE CROIZAT	RUE PASTEUR	AVENUE DU 8 MAI 1945	8963	6.30	50	Ouvert	4
HAGONDANGE	AVENUE DU 8 MAI 1945	RUE AMBROISE CROIZAT	RUE DE METZ	10299	7.80	50	Ouvert	4
HAGONDANGE	RUE PASTEUR	RUE DE VERDUN	RUE AMBROISE CROIZAT	5000	3.00	50	Ouvert	4

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES COMMUNALES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

Pour être annexée à l'arrêté n°2017-DDT/SABE/DEPL-N°01 du

31 JAN. 2017

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER

METZ	GRANGE AUX DAMES	A31	RUE DE LA GRANGE AUX DAMES	8900	2	50	O	4
METZ	PONT FAIDHERBE	A31	FAIDHERBE	20000	2	50	O	3
METZ	AVENUE DES 2 FONTAINES	AVENUE DU FORT GAMBETTA	RUE PIERRE BOILEAU	14000	2	50	O	3
METZ	AVENUE DES 2 FONTAINES	PONT SNCF	RUE PIERRE BOILEAU	13000	2	50	O	4
METZ	AVENUE VICTOR HEGLY	GIRATOIRE DUPUIS	BOULEVARD POINCARRE	10000	2	50	O	4
METZ	BOULEVARD POINCARRE	ALLEE VICTOR HEGLY	RUE DE LA GARDE	10770	2	50	O	4
METZ	RUE ANTOINE	RUE PASTEUR	AVENUE LECLERC DE HAUTECLOCQUE	7500	2	50	O	4
METZ	RUE ANTOINE LOUIS	RUE PASTEUR	PASSAGE DU SABLON	6700	2	50	O	4
METZ	RUE DE BELLETANCHE	AVENUE DE STRASBOURG	RUE CLAUDE BERNARD	6300	5	50	O	4
METZ	RUE CHAMBIERE	RUE DES BENEDICTINS	PONT DES GRILLES	5300	2	50	O	4
METZ	RUE CHARLEMAGNE	RUE GAMBETTA	AVENUE FOCH	5013	2	50	U	3
METZ	RUE CLAUDE CHAPPE	BOULEVARD DE LA SOLIDARITE	BOULEVARD DOMINIQUE FRANCOIS ARAGO	5000	7	50	O	4
METZ	RUE DES CLOUTIERS	BOULEVARD D ALSACE	RUE DES FEIVRES	5000	2	50	O	4
METZ	RUE CLOVIS	RUE DE TOUL	RUE ANTOINE LOUIS	5500	2	50	O	4
METZ	RUE DU COETLOSQUET	RUE DU PONT DES LOGES	RUE SAINT-GENGOULF	5000	0	30	U	4
METZ	RUE DES DEPORTES	RUE DE TIVOLI	ALLEE JEAN BURGER	6100	2	30	O	5
METZ	RUE DES DRAPERS	RUE DU GENERAL METMAN	RUE DES FEIVRES	5000	2	50	O	4
METZ	RUE DES DRAPERS	RUE DES FEIVRES	BOULEVARD DE LA SOLIDARITE	6700	2	50	O	4
METZ	EN FOURNIRUE	PLACE DES PARAIGES	EN JURUE	7600	4	30	O	5
METZ	EN FOURNIRUE	EN JURUE	RUE DE LADoucETTE	5000	4	30	U	3
METZ	EN FOURNIRUE	RUE DE LADoucETTE	RUE FABERT	8500	2	30	U	3
METZ	AVENUE LOUIS DEBONNAIRE	RUE LOTHAIRE	AVENUE DE L AMPHITHEATRE	7500	2	50	O	4
METZ	RUE DES FEIVRES	RUE DES CLOUTIERS	RUE DES POTIERS D ETAIN	5000	2	50	O	4
METZ	RUE FELIX SAVART	RUE CLAUDE CHAPPE	RUE DE GRIGY	5000	2	50	O	4
METZ	AVENUE FOCH	AVENUE JOFFRE	AVENUE JEAN XXIII	23400	2	50	O	3
METZ	RUE DU FORT QUEULEU	RUE DES DEPORTES	RUE DU PROFESSEUR OBERLING	9500	2	50	O	4
METZ	RUE DU FORT QUEULEU	RUE DU PROFESSEUR OBERLING	AVENUE DE STRASBOURG	11500	2	50	O	4
METZ	RUE GABRIEL PIERNE	AVENUE ANDRE MALRAUX	RUE SENTE A MY	8700	2	50	O	4
METZ	RUE GABRIEL PIERNE	RUE SENTE A MY	RUE SAINT-PIERRE	5100	2	50	O	4
METZ	RUE GAMBETTA	PLACE RAYMOND MONDON	RUE PASTEUR	12236	2	50	O	4
METZ	RUE DE LA GARDE	BOULEVARD POINCARRE	RUE DU MOYEN PONT	15456	2	50	O	3
METZ	RUE DE LA GENDARMERIE	RUE DU PERE POTOT	RUE DU CAMBOUT	5000	2	30	U	4

METZ	RUE DU GENERAL DELESTRAINT	PONT DU VIGNOBLE	RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	13000	2	50	O	4
METZ	RUE DE GENIVAUX	RUE DE LA CORCHADE	BOUTON DOR	5000	2	50	O	4
METZ	BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	BOULEVARD SAINT-SYMPHORIEN	RUE PAUL FERRY	12796	2	50	O	4
METZ	BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	RUE PAUL FERRY	RUE DU CANAL	12000	2	50	O	4
METZ	RUE GEORGES DUCROCQ	RUE LOTHAIRE	RUE TURGOT	5500	2	50	O	4
METZ	BOULEVARD DE GUYENNE	RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	BOULEVARD DE PROVENCE	8152	3	50	O	4
METZ	BOULEVARD DE GUYENNE	BOULEVARD DE PROVENCE	BOULEVARD DE LA SOLIDARITE	7952	3	50	O	4
METZ	RUE HAUTE-SEILLE	PLACE MAZELLE	RUE DU CAMBOUT	11000	2	30	O	4
METZ	RUE HAUTE-SEILLE	RUE CAMBOUT	PLACE SAINT-SIMPLICE	8500	2	30	O	5
METZ	RUE HAUTE-SEILLE	PLACE SAINT-SIMPLICE	PLACE DES PARAIGES	7600	2	30	O	5
METZ	AVENUE LECLERC DE HAUTECLOCQUE	RUE WILSON	RUE MOZART	17000	2	50	O	3
METZ	AVENUE LECLERC DE HAUTECLOCQUE	RUE VERLAINE	RUE MOZART	11000	2	50	O	4
METZ	AVENUE JEAN XXIII	AVENUE FOCH	PLACE MAZELLE	36500	2	50	O	3
METZ	JOFFRE-POINCARRE	AVENUE ROBERT SCHUMAN	BD POINCARRE	5500	2	50	O	4
METZ	AVENUE JOFFRE	PLACE MONDON	AVENUE ROBERT SCHUMAN	26000	2	50	O	3
METZ	AVENUE JOFFRE	AVENUE ROBERT SCHUMAN	BD GEORGES CLEMENCEAU	30500	2	50	O	3
METZ	RUE JOSEPH HENOT	RUE GOUSSEL	RUE ROEDERER	11840	2	50	O	4
METZ	RUE JOSEPH HENOT	RUE ROEDERER	RUE PROFESSEUR OBERLING	10000	2	50	O	4
METZ	RUE JULES LAGNEAU	RUE SAINT-PIERRE	RUE DES FRANCS	8500	2	50	O	4
METZ	RUE LAURENT CHARLES MARECHAL	RUE GEORGES DUCROCQ	RUE DE TIVOLI	10000	2	50	O	4
METZ	RUE LAURENT CHARLES MARECHAL	RUE DE TIVOLI	RUE GOUSSEL FRANÇOIS	12600	2	50	O	4
METZ	RUE LOTHAIRE	RUE GEORGES DUCROCQ	AVENUE LOUIS DEBONNAIRE	17000	2	50	O	3
METZ	RUE LOTHAIRE	AVENUE LOUIS DEBONNAIRE	RUE DES MESSAGERIES	15878	2	50	O	3
METZ	RUE LOTHAIRE	RUE DES MESSAGERIES	AVENUE ANDRE MALRAUX	16000	2	50	O	3
METZ	RUE LOTHAIRE	AVENUE ANDRE MALRAUX	RUE SENTE A MY	10553	2	50	O	4
METZ	RUE MANGIN	RUE DE LA MARNE	RUE DU 20EME CORPS AMERICAIN	9000	2	30	O	5
METZ	RUE MANGIN	RUE DU 20EME CORPS AMERICAIN	RUE EDMOND GOUDCHAUX	7000	2	50	O	4
METZ	RUE MANGIN	RUE EDMOND GOUDCHAUX	AVENUE DE PONT-A-MOUSSON	7500	2	50	O	4
METZ	RUE HENRY MARET	RUE PASTEUR	RUE PIERRE PERRAT	6500	2	50	O	4
METZ	MAZELLE-PLANTIERE	RUE HAUT DE SEILLE	PASSAGE DE PLANTIERES	24101	2	50	O	3
METZ	MOYEN PONT	RUE DE LA GARDE	BOULEVARD SEROT	8000	10,6	50	O	4
METZ	RUE NICOLAS JUNG	ROUTE DE LORRY	RUE DE LA FOLIE	6500	2	50	O	4
METZ	RUE NICOLAS JUNG	RUE DE LA FOLIE	ROUTE DE WOIPPY	7500	2	50	O	4

METZ	PLACE DES PARAIGES	RUE DES TANNEURS	RUE MAZELLE	8500	2	30	O	5
METZ	PASSAGE DU SABLON	RUE CLOVIS	RUE AUX ARENES	17910	2	50	O	3
METZ	RUE PASTEUR	RUE DU SABLON	RUE HENRY MARET	6600	2	50	O	4
METZ	RUE PASTEUR	RUE DU SABLON	PLACE JEAN MOULIN	6800	2	50	U	3
METZ	RUE PASTEUR	RUE DU SABLON	RUE ANTOINE	6800	2	50	O	4
METZ	RUE PIERRE BOILEAU	ROUTE DE THIONVILLE	RUE PIERRE ET MARIE CURIE	6000	6,5	50	O	4
METZ	RUE PIERRE BOILEAU	RUE PIERRE ET MARIE CURIE	AVENUE DES 2 FONTAINES	5500	2	50	O	4
METZ	PLACE D ARMES	EN FOURNIRUE	RUE D ESTREES	6500	5	20	O	4
METZ	PLACE DE LA COMEDIE	RUE DU PONT DE LA PREFECTURE	PONT DES ROCHES	7300	2	50	O	4
METZ	PLACE JEAN MOULIN	RUE PASTEUR	AVENUE LECLERC DE HAUTECLOQUE	11350	2	50	O	4
METZ	PONT DE L ARGONNE	RUE DE TOUL	RUE AUX ARENES	11600	2	50	O	4
METZ	RUE PAUL TORNOW	PLACE DE LA COMEDIE	RUE DES ROCHES	6500	2	30	O	5
METZ	PONT DES MORTS	BOULEVARD ROBERT SEROT	RUE DE PARIS	12169	2	50	O	4
METZ	PONT DU CANAL	RUE DE PARIS	A31	12802	2	50	O	4
METZ	RUE DU PONT ROUGE	AVENUE DE PLANTIERES	RN233	7500	2	50	O	4
METZ	RUE DU PONT SAINT-MARCEL	RUE BELLE-ISLE	Pont	7400	2	30	U	3
METZ	RUE DU PONT SAINT-MARCEL	Pont	PLACE DE LA COMEDIE	7500	2	30	O	5
METZ	RUE DES PRES	RUE DE TIVOLI	RUE GEORGES DUCROCQ	6300	2	50	O	4
METZ	QUAI PAUL VAUTRIN	MOYEN PONT	RUE DE LA PAIX	6000	2	50	O	4
METZ	QUAI PAUL VAUTRIN	RUE DE LA PAIX	RUE DU PONT DES ROCHES	5000	2	50	O	4
METZ	QUAI PAUL WILZER	RUE SAINTE-BARBE	RUE DE PARIS	6000	2	50	O	4
METZ	RUE AUX ARENES	RUE PAUL DIACRE	RUE DE L ARGONNE	7000	2	50	O	4
METZ	RUE AUX ARENES	RUE DE L ARGONNE	PASSAGE DU SABLON	5000	2	50	U	3
METZ	RUE AUX ARENES	PASSAGE DU SABLON	AVENUE FRANCOIS MITTERRAND	10700	2	50	O	4
METZ	RUE DE L ARGONNE	RUE AUX ARENES	RUE DES FRANCS	10000	2	50	O	4
METZ	RUE DE LA CHARRIERE	RUE DES PINS	RUE DES CARRIERES	5000	2	50	O	4
METZ	RUE DE PARIS	QUAI PAUL WILZER	PLACE GORMONTAIGNE	12000	2	50	O	4
METZ	RUE DE QUEULEU	AVENUE DE PLANTIERES	RUE TURGOT	12000	2	30	U	3
METZ	RUE DE TOUL	RUE CLOVIS	RUE CHARLES PETRE	9000	2	50	O	4
METZ	RUE DU SABLON	RUE PASTEUR	RUE LAFAYETTE	8000	2	50	U	3
METZ	RUE SAINT-PIERRE	RUE AUX ARENES	RUE GEORGE ROBINSON	10000	2	50	U	2
METZ	RUE SAINT-PIERRE	RUE GEORGE ROBINSON	RUE JULES LAGNEAU	9500	2	30	U	3
METZ	RUE SAINT-PIERRE	RUE GABRIEL PIERNE	RUE LOTHAIRE	10000	2	30	U	3
METZ	RUE DE SALIS	AVENUE DU PRESIDENT JF KENNEDY	AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	5367	2	50	O	4
METZ	RUE SENTE A MY	RUE DE CASTELNAU	RUE DU LAVOIR	7080	2	50	O	4
METZ	RUE SENTE A MY	RUE DU LAVOIR	RUE DES PLANTES	7500	2	50	O	4
METZ	RUE SENTE A MY	RUE DES PLANTES	RUE SAINT-ANDRE	8000	2	50	O	4
METZ	RUE SENTE A MY	RUE SAINT-ANDRE	RUE LOTHAIRE	8900	2	50	O	4
METZ	BOULEVARD ROBERT SEROT	RUE DU PONT DES MORTS	MOYEN PONT	8000	4,4	50	O	4
METZ	RUE DES TANNEURS	RUE MAZELLE	TANNEURS O	9000	2	30	U	3
METZ	RUE DES TANNEURS	RUE DE LA BASSE SEILLE	TANNEURS U	9000	2	30	O	11/19 5

METZ	RUE DE TIVOLI	RUE DES PRES	RUE DES DEPORTES	6000	2	50	O	4
METZ	RUE SAINTE-BARBE	PONT EBLE	QUAI PAUL WILTZER	6500	7,4	50	O	4
METZ	RUE VAUBAN	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	AVENUE FOCH	8500	15,6	50	O	3
METZ	RUE DE VERDUN	RUE CLOVIS	PLACE JEAN MOULIN	12000	2	50	O	4
METZ	RUE VERLAINE	PLACE JEAN MOULIN	AVENUE DU PRESIDENT JF KENNEDY	11700	2	50	O	4
METZ	BOULEVARD DE PROVENCE	RUE CLAUDE BERNARD	RUE DU FORT DES BORDES	6000	5,2	50	O	4
METZ	RUE DE VALLIERES	RUE DE LA CORCHADE	RUE JEANNE JUGAN	5000	2	50	O	4
METZ	PONT DU VIGNOBLE	bretelle R233	RUE DU GENERAL DELESTRAINT	10000	2	50	O	4
METZ	RUE DES FRERES LACRETELLE	RUE DU PONT ROUGE	D955	15000	2	50	O	3
METZ	SQUARE DU GENERAL MANGIN	RUE GAMBETTA	RUE D AUSTRASIE	5000	13	50	O	4
METZ	RUE PASTEUR	RUE D AUSTRASIE	RUE HENRY MARET	5500	2	50	U	3
METZ	AVENUE FRANCOIS MITTERAND	RUE AUX ARENES	AVENUE LOUIS DEBONNAIRE	5000	2	50	O	4
METZ	RUE DES HAUTS PEUPLIERS	RUE DE BELLETANCHE	RUE MONTPLAISIR	9000	2	50	O	4
METZ	RUE GEORGES DUCROCQ	RUE DES PRES	RUE LAURENT CHARLES MARECHAL	5500	2	50	O	4
METZ	RUE SENTE A MY	RUE LOTHAIRE	RUE GABRIEL PIERNE	7500	2	50	O	4
METZ	RUE LOTHAIRE	RUE SENTE A MY	RUE SAINT-PIERRE	5000	2	50	O	4
METZ	RUE TURGOT	RUE DES 3 EVECHES	RUE GEORGES DUCROCQ	5000	2	50	O	4
METZ	PONT DES ROCHES	QUAI PAUL VAUTRIN	PLACE DE LA COMEDIE	5000	2	50	O	4
METZ	RUE DU PONT DES ROCHES	QUAI PAUL VAUTRIN	PLACE CHAMBRE	5000	2	30	U	4
METZ	PLACE NELSON MANDELA	BOULEVARD ROBERT SEROT	RUE DU PONT DES MORTS	3000	19	50	O	4
METZ	RUE DE PONT-A-MOUSSON	RUE DU GENIE	RUE MANGIN	13000	4,2	50	O	3
METZ	AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	AVENUE JOFFRE	RUE DE SALIS	17240	2	50	O	3
METZ	AVENUE DE NANCY	RUE VERLAINE	RUE DU GENIE	13000	2	50	U	2
METZ	RUE CLAUDE BERNARD	RUE LOUIS GANNE	BOULEVARD DE PROVENCE	8000	2	50	O	4
METZ	PLACE DE CHAMBRE	RUE DU PONT DES ROCHES	RUE DE TORNOW	6000	2	30	O	5
METZ	RUE BELLE-ISLE	RUE DU PONT DES MORTS	RUE DU PONT SAINT-MARCEL	6500	5	50	O	4
METZ	RUE DE CASTELNAU	RUE PAUL DIACRE	RUE SENTE A MY	7500	2	30	O	5
METZ	RUE LAFAYETTE	PASSAGE DU SABLON	PLACE GENERAL DE GAULLE	14000	2	50	O	3
METZ	BOULEVARD MAGINOT	PLACE MAZELLE	BOULEVARD PAIXHANS	25000	2	50	O	3
METZ	BOULEVARD PAIXHANS	BOULEVARD ANDRE MAGINOT	PONT DES GRILLES	24000	2	50	O	3
METZ	BOULEVARD DE L EUROPE	RUE DES PETITES SOEURS	RUE DE STOXEY	6100	2	50	O	4
METZ	RUE ARDANT DU PICQ	PLACE POUTIFFROY	PONT FAIDHERBE	17400	2	50	O	3
METZ	CITE UNIVERSITAIRE	PLACE SAULCY	PLACE SAULCY	5700	4	30	O	5
METZ	PASSAGE DE L'AMPHITHEATRE	RUE AUX ARENNES	RUE VAUBAN	15100	3	50	O	3
METZ	AVENUE DE PLANTIERES	RUE DES FRERES LACRETELLE	RUE DU PONT ROUGE	11300	5,4	50	O	4
METZ	AVENUE DE STRASBOURG	RUE DU PONT ROUGE	RUE DE BELLETANCHE	12800	5	50	O	3
METZ	AVENUE DE STRASBOURG	RUE DE BELLETANCHE	ROUTE DE LAQUENEXY	10000	2	50	O	4
METZ	AVENUE DE THIONVILLE	RUE DE LA PATROTTE	RUE DES INTENDANTS ERNEST ET JOSEPH JOBA	13600	2	50	O	3

METZ	AVENUE DE THIONVILLE	RUE DES INTENDANTS ERNEST ET JOSEPH JOBA	RUE PIERRE BOILEAU	14500	3,9	50	O	3
METZ	BOULEVARD DE TREVES	RUE HENRY DE RANCONVAL	PONT GAMBETTA	25200	2	50	O	3
METZ	ROUTE D ARS LAQUENEXY	AVENUE DE STRASBOURG	D 155d	8500	6,7	50	O	4
METZ	RUE DES ALLIES	ROUTE DE WOIPPY	PONT DU CANAL	10300	2	50	O	4
METZ	CARREFOUR DU BADE	RUE DU GENERAL METNAM	RUE DU BARROIS	28000	2	50	O	3
METZ	RUE DU FORT GAMBETTA	AVENUE DE THIONVILLE	AVENUE DES 2 FONTAINES	13800	2	50	O	3
METZ	RUE DU GENERAL METMAN	BOULEVARD DE L EUROPE	CARREFOUR DU BADE	6400	2	50	O	4
METZ	RUE DES DAMES DE METZ	RUE DE CASTELNAU	AVENUE ANDRE MALRAUX	9000	2	50	O	4
METZ	PONT DU PONTIFFROY	PLACE DU PONTIFFROY	RUE SAINTE BARBE	7000	6,5	50	O	4
METZ	PLACE DU PONTIFFROY	BOULEVARD PONTIFFROY	PONT DU PONTIFFROY	24000	3,5	50	O	3
METZ	RUE HENRYU DE RANCONVAL	BOULEVARD MAGINOT	BOULEVARD DE TREVES	18000	2	50	O	3
METZ	RUE JEAN BURGER	BOULEVARD DE TREVES	RUE FRANCOIS SIMON	13400	2	50	O	3
METZ	AVENUE ROBERT SCHUMAN	AVENUE JOFFRE	RUE DU GENERAL GASTON DUPUIS	7458	0	30	O	5
METZ	AVENUE ROBERT SCHUMAN	RUE DU GENERAL GASTON DUPUIS	RUE DU MARECHAL LYAUTEY	7020	0	30	O	5
METZ	AVENUE ROBERT SCHUMAN	RUE DU MARECHAL LYAUTEY	RUE WINSTON CHRUCHILL	5700	0	30	O	5
METZ	AVENUE ROBERT SCHUMAN	AVENUE JOFFRE	PLACE DU ROI GEORGES	7218	0	30	O	5
METZ	AVENUE SEBASTOPOL	RUE DES CLOUTIERS	BOULEVARD DE LA SOLIDARITE	11700	5	50	O	4
METZ	BOULEVARD DE LA SOLIDARITE	RUE DU FORT QUEULEU	AVENUE SEBASTOPOL	17800	2	50	O	3
METZ	RUE WINSTON CHURCHILL	RUE DES CLERCS	RUE SERPENOISE	5112	0	30	O	5
METZ	RUE DE COETLOSQUET	RUE SERPENOISE	RUE DU PONT DES LOGES	5000	0	30	U	4
METZ	BOULEVARD VICTOR DEMANGE	BOULEVARD DE TREVES	BOULEVARD DE PAIXHANS	17100	2	50	O	3
METZ	PLACE DU ROI GEORGES	AVENUE ROBERT SCHUMAN	RUE HENRY MARET	12300	7,7	50	O	3
METZ	PLACE RAYMOND MONDON	giratoire FOCH-JOFFRE	RUE PIERRE PERRAT	32000	2	50	O	3
METZ	RUE BELLE-ISLE	PLACE SAINT-VINCENT	RUE DES BENEDICTINS	1752	0	50	U	5
METZ	RUE DE LA PATROTTE	RUE GEORGES WEILL	RUE DU COMMANDANT BRASSEUR	5000	0	50	O	5
METZ	RUE DES INTENDANTS JOSEPH ERNEST JOBA	AVENUE DE THIONVILLE	feu tricolore	5000	0	50	O	5
METZ	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	RUE LAFAYETTE	RUE VAUBAN	5000	0	50	O	5
METZ	RUE DU JUGE P. MICHEL	RUE DE LA GARDE	RUE AUX OURS	5000	0	50	O	5
METZ	RUE PIERRE PERRAT	RUE HENRY MARET	RUE GAMBETTA	4236	0	50	U	5
METZ	RUE WINSTON CHURCHILL	RUE DU JUGE P. MICHEL	AVENUE NEY	4152	0	50	O	5

Commune	Voie	Début	Fin	TMJA	% PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
MOULINS-LES-METZ	ROUTE DE JOUY	RUE DE PONT-A-MOUSSON	RUE DE CHAPONOST	13045	4,2	50	Ouvert	3

Commune	VOIE	DÉBUT	FIN	TMJA	% PL	VITESSE	TYPE RUE	Catégorie
SAINT-AVOLD	rue des Anglais	rue du Maréchal Foch	rue Lemire	10361	3,80	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	rue Maréchal Foch	D603	rue des Anglais	7348	3,90	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	rue du Général de Gaulle	rue du 27 novembre	Rue Poincaré	7533	4,10	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	rue de la Gare	avenue des Mirabelliers	D20 (giratoire)	8398	4,20	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	boulevard de Lorraine	avenue Georges Clémenceau	rue Houllé	7315	3,80	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	Boulevard de Lorraine	Rond Point de l'Europe	Rue Houllé	5500	3,80	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	Boulevard de Lorraine	Avenue Clémenceau	Rue Foch	7000	3,00	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	rue des Généraux Altmeyer	Rue du Gros Hêtre	Route du Puits	5000	8,00	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	rue des Généraux Altmeyer	Rue du Gros Hêtre	Rond point de l'Europe	6077	6,10	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	avenue Georges Clémenceau	boulevard de Lorraine	RD603	7600	3,50	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	avenue Georges Clémenceau	boulevard de Lorraine	rue du Général Hirschauer	7000	3,00	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	Rue du 27 novembre	Rue du Général de Gaulle	rue des Mirabelliers	6267	3,90	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	Passage des Poilus	Rue Poincaré	Rue du 27 novembre	9741	1,00	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	Rue des Moulins	rue Poincaré	Bld de Lorraine	5000	4,00	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	Rue du Général Mangin	boulevard de Lorraine	Rue des Moulins	7500	3,00	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	Rue du Général Mangin	Rond point de l'Europe	D603	5000	6,00	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	Rue Poincaré	Rue du Général de Gaulle	Rue des Moulins	5000	3,00	50	Ouvert	3
SAINT-AVOLD	Rue du Général Hirschauer	Rue Foch	Avenue Clémenceau	7000	3,00	50	Ouvert	4
SAINT-AVOLD	Rue du Général Hirschauer	Avenue Clémenceau	Rue Poincaré	5000	4,00	50	Ouvert	4

COMMUNE	VOIE	DÉBUT	FIN	TMJA	% PL	VITESSE	TYPE RUE	Catégorie
SARREGUEMINES	rue de la Montagne	giratoire Rotherspitz	rue du Lycée	9000	2,60	50	Ouvert	4
SARREGUEMINES	rue Louis Pasteur	rue Sainte-Croix	Chaussée Louvain	5440	10,40	50	U	3
SARREGUEMINES	rue Clemenceau	rue du Maréchal Joffre	rue Geiger	6632	4,10	50	Ouvert	4
SARREGUEMINES	rue de la Montagne	rue du Lycée	pont SNCF	9001	2,60	50	U	2
SARREGUEMINES	rue de la Montagne	pont SNCF	rue Nationale	9001	2,60	50	Ouvert	3
SARREGUEMINES	rue de la Montagne	rue du Petit Paris	rue Victor Hugo	9001	2,60	50	Ouvert	4
SARREGUEMINES	rue du Maréchal Foch	rue Claire Oster	rue du Maréchal Joffre	6000	3,00	50	Ouvert	4
SARREGUEMINES	rue Clemenceau	rue Alexandre Geiger	pont de l'Europe	13000	3,00	50	Ouvert	3
SARREGUEMINES	rue Nationale	rue de la Montagne	Rue Sainte-Croix	6000	3,00	50	U	3
SARREGUEMINES	rue Clemenceau	rue du Maréchal Joffre	rue de Lallemand	6500	4,00	50	Ouvert	4
SARREGUEMINES	rue du Maréchal Foch	rue du Champs de Mars	D974-route de Bitche	11752	4,30	50	Ouvert	4
SARREGUEMINES	rue des Bouleaux	rue Jean Lamy	giratoire accès Cora	5500	3,00	50	Ouvert	4
SARREGUEMINES	Chaussée de Louvain	Rue Ch. Utzschneider	Rue Pasteur	8634	4,00	50	Ouvert	4
SARREGUEMINES	Rue Jean Lamy	Giratoire Rue des Bouleaux	Rue de Bitche	5241	4,00	30	Ouvert	4
SARREGUEMINES	Champ de Mars	Rue Foch	Giratoire déviation Sud	6088	5,00	50	Ouvert	4
SARREGUEMINES	Pont de l'Europe	Rue G. Clemenceau	Chaussée de Louvain	14762	4,00	50	Ouvert	4
SARREGUEMINES	Pont des Alliés	Chaussée de Louvain	Rue J. Roth	8790	4,00	50	Ouvert	4
SARREGUEMINES	Rue Ch. Utzschneider	Chaussée de Louvain	Rue Nationale	6000	3,00	50	U	3

Commune	Voie	Début	Fin	TMJA	%PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
Stiring-Wendel	Rue St-François	Rue Nationale	Giratoire Vieille Usine	5788	3	30	Ouvert	4
Stiring-Wendel	Rue St-Guy	Rue Nationale	Panneau fin d'agglomération	7306	5	50	Ouvert	4
Commune	Voie	Début	Fin	TMJA	%PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
THIONVILLE	Avenue Clémenceau	Avenue de Guise	Place du Luxembourg	6363	2,9	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Rue de Longwy	Rue des Horticulteurs	Rue Aimé Lemud	8020	1,5	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Rue de Longwy	Rue Aimé Lemud	Rue de Saint-Pierre	7000	2,0	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Route des Romains	Route d'Esch-Sur-Alzette	Route de Guentrange	11463	4,4	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Route des Romains	Allée de la terrasse	Rue de Saintignon	8000	3,0	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Route de Guentrange	Chaussée d'Asie	Route des Romains	10443	2,5	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Allée Bel Air	Rue du Frescaty	Chaussée d'Océanie	7330	4,8	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Allée R. Poincaré / Libération	Place de la République	Rue du Cygne	8205	3,9	50	U	4
THIONVILLE	Allée R. Poincaré / Libération	Chaussée d'Océanie	Rue du Cygne	8205	3,9	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Chaussée d'Amérique	Avenue Comte de Bertier	Avenue Saint-Exupéry	15496	6,9	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Chaussée d'Océanie	Avenue Saint-Exupéry	Allée de la Libération	10795	11,8	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Chaussée d'Asie	Allée de la Libération	Route de Guentrange	18705	4,8	50	Ouvert	3
THIONVILLE	Chaussée d'Afrique	Chaussée d'Asie	Rue Paul Albert	18542	3,3	50	Ouvert	3
THIONVILLE	Place de la République	Allée R. Poincaré	Rue de Strasbourg	20000	2,0	50	Ouvert	3
THIONVILLE	Rue du Gl. Mangin	Avenue Merlin	Allée R. Poincaré	10443	5,4	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Rue Paul Albert	Avenue Merlin	Chaussée d'Afrique	10465	6,1	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Boulevard du XXe Corps	Avenue Clémenceau	Allée R. Poincaré	5200	2,3	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Boulevard Foch	Allée R. Poincaré	Rue du Manège	9213	1,0	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Boulevard Foch	Rue du Manège	Avenue Clémenceau	9213	1,0	50	Ouvert	5
THIONVILLE	Rue du Général de Castelnau	Rond Point Merlin	Place de la République	20134	3,2	50	Ouvert	3
THIONVILLE	Quai Crauser	Place de la République	Quai Marchal	22603	3,9	50	Ouvert	3
THIONVILLE	Quai Marchal	Quai Crauser	Place du Luxembourg	19255	0,5	50	Ouvert	3
THIONVILLE	Avenue Comte de Bertier	Avenue Albert 1er	Chaussée d'Amérique	14717	3,7	50	Ouvert	3
THIONVILLE	Avenue Albert 1er	Place du Luxembourg	Avenue de Gaulle	14717	3,7	50	Ouvert	3
THIONVILLE	Avenue Albert 1er	Avenue de Gaulle	Square René Schwartz	14717	3,7	50	U	2
THIONVILLE	Avenue Albert 1er	Square René Schwartz	Rue de Gravelotte	14717	3,7	50	Ouvert	3
THIONVILLE	Route de la Briquerie	Avenue de Guise	Chaussée d'Océanie	5555	2,5	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Rue des Horticulteurs	Rue de Longwy	Giratoire TERVILLE	7330	1,7	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Rue Saintignon	Route du Crève-Coeur	Chemin de la Guinguette	8750	3,0	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Place Notre Dame	Rue du Général Mangin	Allée R. Poincaré	6170	5,7	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Rue du Maillet	Route d'Esch-Sur-Alzette	Rue du Linkling	5940	6,6	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Route du Crève-Coeur	Rue Château Jeannot	Rue Friscaty	6306	3,2	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Rue des Enfants De La Fensch	Rue du Maréchal Joffre	Rue de Saint-Pierre	8055	2,30	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Rue Friscaty	Allée Bel-Air	Route du Crève-Coeur	5931	3,3	50	Ouvert	4

Commune	Voie	Début	Fin	TMJA	% PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
THIONVILLE	Rue du Maréchal Joffre	Rue de Saint-Pierre	Rue Stephen Liegard	8540	3.00	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Rue du Maréchal Joffre	Rue du Général Castelnau	Rue Stephen Liegard	14210	2.50	50	Ouvert	3
THIONVILLE	Rue du Maréchal Joffre	Place Marie-Louise	Place de la République	10000	2.00	50	U	4
THIONVILLE	Avenue Merlin	Rue du Général Mangin	Rue de Saint-Pierre	7382	2.30	50	Ouvert	4
THIONVILLE	Rue Saint-Pierre	Avenue Merlin	Rue du Maréchal Joffre	6190	1,7	50	U	4

Commune	Voie	Début	Fin	TMJA	% PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
SAINT-JULIEN-LES-METZ	RUE DES TERRES ROUGES	RUE JEAN BURGER	RUE DES MELEZES	6000	0.00	30	Ouvert	5

Commune	VOIE	DÉBUT	FIN	TMJA	% PL	VITESSE	TYPE RUE	Catégorie
Woippy	rue de la Gare	rue de Metz	rue de Maison Neuve	18768	1,0	50	Ouvert	3
Woippy	Rue de Maison Neuve	Rue de la Gare	RD 953	10000	1,0	50	Ouvert	3
Woippy	rue Maréchal Foch	rue Henry Ladonchamps	rue de la Gare	7429	4,6	50	Ouvert	4
Woippy	rue du Rucher	rue de Metz	rue de la Chavée	6341	0,0	50	Ouvert	4
Woippy	rue du Fort Gambetta	RD953	avenue des deux fontaines	13753	3,0	50	Ouvert	3

Commune	Voie	Debut	Fin	TMJA	%PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DU CANAL	RUE DU GENIE	RUE DES COUVENTS	8500	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DES COUVENTS	RUE DU CANAL	RUE DE REIMS	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DES COUVENTS	RUE DE REIMS	RUE CHARLES DE GAULLE	6000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE MERISSE	RUE DES COUVENTS	RUE DE PONT-A-MOUSSON	5300	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE CHARLES DE GAULLE	RUE DES COUVENTS	RUE SAINT-PAUL	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DE BLORY	RUE DE MARLY	RUE DES VOLONTAIRES	6000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DE BLORY	RUE DES VOLONTAIRES	RUE DE LA HORGNE	7000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DE LA HORGNE	CHEMIN DE BLORY	Pont HORGNE	7700	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE SAINT-ANDRE	RUE DE MARLY	RUE GENERAL FRANAITTE	7000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE SAINT-ANDRE	RUE DE MARLY	RUE PHILIPPE COLSON	6500	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE SAINT-ANDRE	RUE PHILIPPE COLSON	Pont HORGNE	8000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DE MARLY	RUE SAINT-ANDRE	RUE DE BLORY	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DU STADE	RUE DE MARLY	AVENUE DES ORMES	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DES LOGES	RUE SAINT-LADRE	RUE MANGIN	6000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DES LOGES	RUE SAINT-LADRE	RUE MANGIN	6000	2.00	50	U	3
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE	RUE SAINT-LADRE	RUE DE PONT-A-MOUSSON	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DE PONT-A-MOUSSON	RUE MANGIN	RUE DE JOUY	13045	4,2	50	O	3
MONTIGNY-LES-METZ	RUE SAINT-LADRE	RUE DE FRESCATY	RUE PAUL SIMMINGER	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE SAINT-LADRE	RUE MONSEIGNEUR HEINTZ	RUE DE FRESCATY	8000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DE FRESCATY	RUE SAINT-LADRE	Giratoire MARLY	8000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DES JONCS	RUE DE FRESCATY	CHEMIN DES SOURCES	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DES LILAS	RUE DE PONT-A-MOUSSON	passage SNCF	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	AVENUE DU PRESIDENT ROBERT SCHUMAN	RUE DE PONT-A-MOUSSON	RUE DU FOSSE	6000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DU CANAL	RUE DES COUVENTS	RUE DU FOSSE	5000	2.00	50	O	4
MONTIGNY-LES-METZ	RUE DU HAUT RHELE	RUE DE TOURENNE	RUE DE PONT-A-MOUSSON			50	O	5
MONTIGNY-LES-METZ	PASSAGE DU HAUT RHELE	RUE DU HAUT RHELE	RUE DU SAINT QUENTIN			50	O	5